

**COMMUNE DE BERTRY 59980**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 13 mars 2018**

L'an deux mille dix-huit, le treize mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la mairie au lieu habituel des séances, sous la présidence de **Monsieur Jacques OLIVIER**,  
**Maire de BERTRY.**

Nombres de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
19	19	16

Secrétaire de Séance : M MAIRESSE JM

Présents : Messieurs OLIVIER J, MAIRESSE J-M, MORELLE L, MONTIGNY F, LENGLET L, GRAS S, RENQUET D, JONIAUX G, Mesdames DHERBECOURT M, LECOUCVEZ C, GAVE N, DELJEHIER B, GALET A-M, BONNEVILLE G

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L2121-20 du CGCT :

M BASIN L a donné procuration à Mme DHERBECOURT M

Mme RENAUX E a donné procuration à Mme GAVE N

Absents excusés : MMES DIPAYEN E , SOWKA J, CAFFIAUX A, RENAUX E, M BASIN L

Date de la Convocation : 08/03/2018

Date d’Affichage : 15/03/2018

**OBJET DE LA DELIBERATION : Retrait du Sivom de la Warnelle et transfert simultané au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines »**

**DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5211-17, L. 5211-18, L.5211-19, L.5212-16 et L.5711-1,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 »urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi d’orientation n° 88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l’arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d’Assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l’arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 Juin 2009, 15 janvier 2010, 13 décembre 2010, 20 juin 2011, 21 décembre 2011, 30 juin 2012, 28 décembre 2012, 29 mai 2013 et 27 décembre 2013 portant modifications du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux des 12 mai 2014, 6 novembre 2014, 30 juin 2015 et 31 décembre 2015 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 27 Mars 1975 portant création du SIVOM DE LA WARNELLE entre les communes de BERTRY, CAULLERY, CLARY, ELINCOURT et MALINCOURT,

Considérant que, conformément aux dispositions du IV de l’article 64 de la loi n° 2015-91 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les compétences Eau Potable, Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines seront obligatoirement transférées au 1<sup>er</sup> Janvier 2020 à la Communauté de Communes du CAUDRESIS-CATESIS dont est membre la commune de BERTRY,

Considérant que, conformément aux dispositions du II de l’article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert obligatoire des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Communauté de Communes du CAUDRESIS-CATESIS au 1<sup>er</sup> janvier 2020 entraînera de plein droit le retrait de la commune de BERTRY du SIVOM DE LA WARNELLE pour ces compétences,

Considérant que pour les usagers des services d’assainissement de la commune de BERTRY, il est souhaitable d’anticiper le retrait de la commune du SIVOM DE LA WARNELLE afin de négocier et de maîtriser à l’échelon communal le devenir des modalités d’exercice de ces compétences,

Considérant que compte tenu de l’importance du périmètre d’intervention du SIDEN-SIAN sur le Département du Nord et notamment sur l’arrondissement de Cambrai, le mode de gestion des services qui lui sont transférés, les capacités financières et les moyens techniques et administratifs dont il dispose, la commune de BERTRY estime qu’il est de son intérêt, simultanément à son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE, de transférer au SIDEN-SIAN les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Considérant que le retrait de la commune de BERTRY du SIVOM DE LA WARNELLE doit s’effectuer dans les conditions visées sous l’article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l’article L. 5211-25-1 du même code,

Considérant que la commune de BERTRY reconnaît l'utilité de la règle selon laquelle le transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines au SIDEN-SIAN entraîne le transfert des contrats attachés à chacune de ces compétences ainsi transférées conformément aux dispositions des alinéas 1 à 4 du II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu’il incombe à la commune de BERTRY de notifier dans ce cadre ledit transfert contractuel à ses actuels co-contractants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Compte-tenu du fait que la commune de Bertry reste la seule commune du Sivom de la Warnelle à adhérer à la compétence assainissement :

### **Article 1**

- 1/ De solliciter son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE pour l'ensemble des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,
- 2/ De transférer simultanément au SIDEN-SIAN, dès son retrait effectif du SIVOM, les compétences visées sous l'article IV de ses statuts, à savoir :
  - La compétence **C2** : « **Assainissement Collectif** » (article IV.2 des statuts du SIDEN-SIAN)
  - La compétence **C3** : « **Assainissement Non Collectif** » (article IV.3 des statuts du SIDEN-SIAN)
  - La compétence **C4** : « **Gestion des Eaux Pluviales Urbaines** » (article IV.4 des statuts du SIDEN-SIAN)
- 3/ Que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de chacune des compétences transférées au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour ces compétences,
- 4/ Que les contrats attachés à chacune des compétences ainsi transférées seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartiendra à la commune de BERTRY d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

### **ARTICLE 2**

Monsieur le Maire de la commune de BERTRY est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, au Président du SIVOM DE LA WARNELLE, aux Maires des communes de CAULLERY, CLARY, ELINCOURT et MALINCOURT ainsi qu'au Président du SIDEN-SIAN.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la commune de BERTRY dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la commune de BERTRY peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents. Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare avoir accompli les formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jacques OLIVIER

**OBJET DE LA DELIBERATION : RODP Téléphonie**

**DELIBERATION**

En contrepartie de l'occupation du domaine public des collectivités territoriales, les opérateurs de télécommunications doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret 2005-1676 du 27/12/2005.

Ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (index TP01).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité.

AUTORISE Monsieur le Maire à instaurer une redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux et installations de télécommunication, et d'en fixer les montants.

DONNE délégation au maire pour la durée du mandat pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication.

DIT que les tarifs s'élèvent à :

38.05 € pour 2017 et 39.28 € pour 2018 le km linéaire pour le réseau souterrain

50.73€ pour 2017 et 52.37 € pour 2018 le km linéaire pour le réseau aérien

25.36€ pour 2017 et 26.18€ pour 2018 le m2 au sol pour les autres installations

**OBJET DE LA DELIBERATION : Subventions – TAP**

**DELIBERATION**

Depuis la mise en place des temps d'activités périscolaires, la commune attribue une subvention de 25 euros par mardi après-midi aux associations qui participent à ces TAP.

Après récapitulatif pour la session du 9 janvier au 20 février 2018 deux associations sont intervenues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention de 150 euros au Football USBC, 25 euros à l'association de majorettes Bouge.

VOTE : Pour à l'unanimité.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Adhésion aux murs mitoyens**

**DELIBERATION**

Monsieur le maire rappelle que la commune adhère au Sivu des Murs Mitoyens du Cambrésis. Dans ce cadre, et en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, la commune doit se prononcer sur les nouvelles demandes d'adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'adhésion au Sivu des Murs Mitoyens du Cambrésis de la commune de Reumont.

VOTE : Pour à l'unanimité

**OBJET DE LA DELIBERATION : Machine à affranchir**

**DELIBERATION**

Le Maire expose au Conseil que le contrat de location de la machine à affranchir arrive à expiration. Une nouvelle proposition est faite par Pitney Bowes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat proposé par la société Pitney Bowes pour la location de la machine à affranchir.

APPROUVE le montant annuel de référence de la location fixé à 431.83 € HT.

DIT que la durée du contrat est de 5 ans.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de location.

VOTE : Pour à l'unanimité.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Fermeture de classe**

**DELIBERATION**

Le Maire expose au Conseil que les services de l'académie de Lille viennent d'informer la commune d'une fermeture de classe à la rentrée scolaire de septembre 2018 pour l'école élémentaire Jules Leroux.

Les chiffres prévisionnels d'élèves ne correspondent pas la réalité. En effet les services académiques ne prennent en compte que 119 élèves en primaire à Jules Leroux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'intervention d'un huissier pour comptabiliser le nombre d'enfants par école maternelle et primaire. ( chiffre constaté le 13 mars au matin : 130 enfants en école primaire )

DESAPPROUVE les chiffres prévisionnels de l'académie pour les effectifs pour la rentrée scolaire 2018-2019.

CONSIDERE cette fermeture comme injuste et envisage un recours au tribunal administratif.

VOTE : Pour à l'unanimité.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Bail Orange**

**DELIBERATION**

Le Maire expose au Conseil que la société Orange présente un projet de renouvellement de bail pour ces équipements techniques nécessaires à l'activité de l'opérateur de téléphonie mobile. Cette demande consiste à mettre en location au profit d'Orange une emplacement de 18 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée ZD n°25.

La durée du bail serait de douze années.

Le loyer annuel proposait serait de 2 030 euros ttc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EST favorable au renouvellement du bail mais demande un loyer annuel de 2 300 € ttc.

VOTE : Pour à l'unanimité.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Autorisation d'ester en justice**

**DELIBERATION**

Le Maire expose au conseil municipal que celui-ci peut dans le cadre des délégations en applications de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autoriser le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Considérant la décision de fermeture de classe prise par l'académie de Lille pour l'école élémentaire Jules Leroux de Bertry pour la rentrée 2018-2019 et la délibération portant sur cette décision de fermeture, Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à ester en justice auprès du Tribunal Administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L2122-23

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le Maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés :

DONNE pouvoir au maire d'ester en justice :

D'INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Ainsi à ce titre délégation permanente est donnée au Maire de Bertry pour intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou la défendre dans toutes les actions menées contre elle, pour l'ensemble des contentieux intéressant la commune.

Cette autorisation qui concerne en particulier des juridictions administratives, financières, civiles et pénales, comprend notamment la poursuite ou la défense de l'ensemble des affaires contentieuses précédemment nées ou engagées et l'exercice de toutes les voies de recours, de révision, d'appel et de cassation ouvertes dans les affaires contentieuses en cours ou futures.

Cette délégation permet également l'exercice direct au titre de l'article L2132-3 du CGCT pour accomplir tous actes conservatoires ou interruptifs des échéances, actions en référé.

Le Maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de sa délégation.

AUTORISE le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Lille concernant l'affaire précitée.

VOTE : Pour à l'unanimité.

